



Arrêt

n° 183 553 du 8 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me I. MATON loco Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 25 janvier 2009. Le 26 janvier 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile qui a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2009, confirmée par l'arrêt n° 35 295 pris le 3 décembre 2009 par le Conseil de céans. Le 7 janvier 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) pris par la partie défenderesse le 7 janvier 2010. Le 22 janvier 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, qui donne lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 novembre 2010, et confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 57 902 pris le 15 mars 2011. Par courrier du 21 décembre 2009, réceptionné par la commune d'Arendonk le 28 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Par courrier du 3 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui donne lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 13 avril 2011. Le 7 juin 2011, la partie

défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le 27 juin 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, qui a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 août 2011. Le 3 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis), ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant une décision de prolongation de la détention. Par courrier du 4 janvier 2012, réceptionné par la commune d'Ixelles, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 23 janvier 2013, contre laquelle un recours en annulation a été introduit devant le Conseil de ceans, qui a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 183 550 pris le 8 mars 2017 (dans l'affaire X / III). Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, contre lequel un recours en annulation a été introduit et a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 183 551 pris le 8 mars 2017 par le Conseil de ceans (dans l'affaire X / III). Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'interdiction d'entrée, laquelle constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux document.

PV n°BR.21.L6.021447/2016 de la police de Polbruno.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité (faux titre de séjour belge) lors d'un contrôle. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que.

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le/la ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge afin d'être admis au séjour.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée (faux titre de séjour belge) de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 74/11, 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle invoque également « l'obligation de motivation matérielle » et « l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Dans une première branche, la partie requérante estime qu' « il est toutefois erroné d'affirmer que le requérant a recouru à la fraude « afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit au séjour », puisque ce qui lui est reproché est l'utilisation d'un faux titre de séjour. Il n'a donc jamais été autorisé au séjour sur la base de la fraude (...) ». La partie requérante estime également que le fait d'avoir résidé illégalement sur le territoire belge ne peut servir de fondement à une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans.

Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle son « impossibilité matérielle de retour », qu'elle avait invoquée à la base de sa demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité. Elle estime que la

délivrance d'une interdiction d'entrée, alors qu'elle se trouve matériellement dans l'impossibilité de quitter le territoire est révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle estime par ailleurs que la délivrance d'une interdiction d'entrée est entièrement disproportionnée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des principes généraux de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et des droits de la défense ».

Elle indique que l'article « 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt C-166/13 pris par la CJUE le 5 novembre 2014. Elle rappelle que selon la CJUE, la violation du droit d'être entendu n'entraîne « l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent ». (CJUE, 10.09.2013, C-383/13). Elle estime qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'elle ait pu faire valoir ses observations avant la prise de décision querellée. Elle rappelle n'avoir été entendue que deux jours après la notification de l'interdiction d'entrée. Elle considère que ses explications auraient pu avoir « une influence sur le principe même de la délivrance d'une interdiction d'entrée au regard de l'impossibilité matérielle de retour, mais également sur la durée de celle-ci. »

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; (...) »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la partie requérante a été interceptée en possession d'un faux titre de séjour belge.

3.2.2. Concernant le premier moyen, en sa première branche, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le fait d'avoir été interceptée en flagrant délit de possession d'un faux titre de séjour belge, qu'elle ne conteste pas par ailleurs le fait d'avoir obtenu ce faux document afin de maintenir sa présence sur le territoire belge. Partant, la première branche de ce moyen manque en fait. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans l'acte attaqué que la partie requérante était en séjour irrégulier sur le territoire belge, s'agissant d'un rappel quant à la situation de la partie requérante et des raisons pour lesquels elle a eu recours à un faux document.

3.2.3. Concernant le premier moyen, en sa seconde branche, en ce que la partie requérante se prévaut d'une impossibilité matérielle de retourner dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a déjà considéré, lors de son analyse de la demande d'autorisation de séjour, que cette dernière n'a pas prouvé avoir procédé à des démarches auprès de son ambassade afin de se voir

délivrer un passeport. La décision d'irrecevabilité a fait l'objet d'un recours en annulation qui a été rejeté dans l'arrêt n° 183 550 pris par le Conseil de céans le 8 mars 2017 (dans l'affaire X / III). Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.4. Concernant le second moyen, le Conseil constate que la partie requérante, qui invoque la violation de son droit à être entendue, reste cependant en défaut de développer cette argumentation au regard de sa propre situation. En effet, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle se borne à invoquer de manière générique des principes de droits fondamentaux, étayés de jurisprudence, et d'en conclure à la violation de son droit d'être entendue, sans autres explications. Or, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, dans la mesure où elle reste en tout état de cause en défaut d'exposer en quoi le fait de ne pas avoir été entendue avant la prise de l'acte attaqué lui aurait porté préjudice, ne formulant nullement les observations qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse avant qu'il ne soit mis fin à son séjour et qu'il ne lui soit fait ordre de quitter le territoire. Ceci est d'autant plus vrai que la partie requérante a, depuis son arrivée en Belgique, introduit plusieurs procédures d'autorisation de séjour et demandes d'asile qui se sont conclues négativement. Elle a eu, lors de ces procédures, le temps nécessaire et la possibilité de faire valoir l'ensemble de ses arguments.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE